

COMPAGNIE DE L'OCCIDENT

POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE S.A.

CLAUSES STATUTAIRES FIXANT LES DROITS ET ACCES DES ACTIONNAIRES AINSI QUE LES MODALITES AFFERENTES

a) **Propriété des actions**

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire ou un débiteur et un créancier gagiste. [Art. 7]

b) **Augmentations de capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par suite d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires et le Conseil d'administration pourra être chargé de l'exécution d'une pareille décision.

Lors de chaque augmentation de capital, les actionnaires existants ont un droit de préférence à souscrire aux actions nouvelles, proportionnellement aux actions qu'ils possèdent déjà.

Le Conseil d'administration décidera dans quel délai ce droit doit être exercé.

Toutefois par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée générale peut toujours décider à la simple majorité des voix que tout ou partie des actions nouvelles à émettre contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires anciens.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre. [Art. 8]

c) **Pouvoir de l'assemblée générale des actionnaires**

L'Assemblée générale légalement constituée, représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus du vote.

L'assemblée générale a les plus larges pouvoirs notamment celui de ratifier tous les actes concernant la société. [Art. 18]

**Clauses statutaires fixant les droits et accès des
actionnaires ainsi que les modalités afférentes**

d) Émoluments, rémunérations, honoraires et jetons de présence

L'assemblée générale annuelle, sur proposition du Conseil d'administration, fixe le montant global à mettre à disposition du Conseil d'administration pour émoluments, rémunérations, honoraires et jetons de présence des administrateurs. Le Conseil d'administration décidera la subdivision de ce montant à ses membres selon leur fonction.

L'Assemblée générale annuelle fixe le budget des émoluments des réviseurs d'entreprises.

Le Conseil d'administration peut allouer des émoluments, honoraires et jetons de présence à certains administrateurs membres du Comité de direction et des comités spécialisés ayant reçu des pouvoirs de missions spécifiques.

Le Conseil d'administration devra rendre compte annuellement à l'Assemblée générale ordinaire des traitements et avantages quelconques alloués. [Art. 19]

e) Date et lieu des assemblées générales

L'Assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le troisième mercredi du mois de juin à onze heures. Si ce jour était férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les Assemblées générales se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social si celui-ci a été transféré dans une autre localité ou dans tout autre lieu convenu par le Conseil d'administration. [Art. 20]

f) Convocation et tenue des assemblées générales

L'Assemblée générale entendra le rapport du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux réviseurs d'entreprises et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix, sous réserve des limitations prévues par la loi.

**Clauses statutaires fixant les droits et accès des
actionnaires ainsi que les modalités afférentes**

f) Convocation et tenue des assemblées générales (suite)

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire.

Le Conseil d'administration sera responsable de la convocation des Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Tout avis contenant convocation à l'Assemblée doit contenir l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si le capital souscrit est entièrement représenté et si la totalité des administrateurs et réviseurs sont présents en personne, les délibérations de l'Assemblée générale seront considérées comme valables même si aucun avis de convocation n'a été envoyé.

Le Conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le temps et à la place qu'il indiquera. [Art. 22]

g) Bureau

Le Président du Conseil d'administration ou en son absence, le Vice-président ou, en l'absence des deux administrateurs le plus âgé, préside les Assemblées générales.

L'Assemblée choisira parmi les assistants, deux scrutateurs. Les autres membres du Conseil d'administration complètent le bureau. [Art. 23]

h) Documentation avant les assemblées générales annuelles

Une quinzaine avant l'Assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures normales et publiés sur le site Internet de la société (**www.cofi.lu**). [Art. 26]